

546

Dépt d'EURE-et-LOIR
Arrt de CHARTRES
Canton d'AUNEAU
Commune
de ROINVILLE-sous-AUNEAU

PREFECTURE
D'EURE ET LOIR
29 MAI 2006
BUREAU COURRIER
ARRIVEE

ARRETE INTERDISANT LES FEUX DE JARDIN

Le Maire de la Commune de Roinville-sous-Auneau,

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-2;
- Vu le Code pénal, et notamment son article R.610-5;
- Considérant qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité et de tranquillité publique d'interdire les feux de jardin;
- Considérant que les émissions de fumée sont, par leur importance et leur durée, de nature à porter atteinte à la tranquillité publique;
- Considérant que la déchetterie située sur le territoire de la Commune est destinée à recevoir les divers matériaux;

ARRETE

Article 1er : Dans les zones d'habitation, le brûlage des déchets végétaux (tonte, branchages...) ainsi que des bidons plastiques (récupération possible dans les coopératives) est interdit. Une déchetterie située sur la Commune est destinée à recevoir ces matériaux.

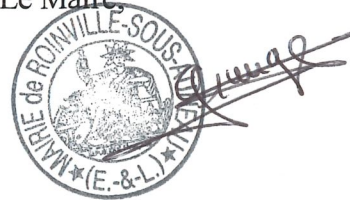
Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'État.

Article 4 : Le Maire, le Chef de Brigade de la Gendarmerie et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 22 mai 2006

Le Maire,



Jean-Claude GRANGER

Le Maire,



PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR
Acte reçu le
31 MAI 2006
Bureau de la Réglementation
générale et des Elections

COURRIER ARRIVÉ LE
- 5 JUIN 2006
MAIRIE de
ROINVILLE-SOUS-AUNEAU

Arrêté reçu en
Préfecture le 31 Mai 2006.
Affiché le 06/06/2006

SEDI 30700 UZES (0310) - Réf. 319016